



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale  
le projet de révision du plan d'occupation des sols valant  
élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de  
FÈVES (57)**

n°MRAe 2017DKGE13

La Mission régionale d'autorité environnementale  
Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-2, R104-08 et R. 104-28 ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la MRAe Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas sans délibération collégiale ;

Vu la demande d'examen au cas par cas présentée le 29 novembre 2016 par la commune de Fèves, relative à la révision du plan d'occupation des sols valant élaboration du plan local urbanisme de la commune ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 1<sup>er</sup> décembre 2016 ;

Considérant le projet de révision du plan d'occupation des sols valant élaboration du plan local urbanisme de la commune de Fèves (57) ;

Considérant que le projet permet d'assurer la mise en cohérence du PLU avec les documents supra-communaux (le SDAGE Rhin-Meuse, le SRCE de Lorraine, le PPR mouvement de terrain, le SCOT de l'Agglomération Messine) ;

Considérant que le projet a pour objectif de poursuivre le développement de la commune d'une population de 946 habitants, en prenant l'hypothèse d'une augmentation de la population de 160 à 260 habitants à l'horizon 2032 ;

Observant que cette prévision est au-dessus de la tendance démographique constatée ces dernières années (taux annuel moyen de + 0,5 % entre 2008 et 2013) ;

Considérant que pour répondre aux besoins en habitat, le nouveau projet ouvre à l'urbanisation à long terme 2,77 ha de terrains (zone 2AU) localisés dans le tissu urbain de la commune ;

Considérant que le projet prévoit 1,22 ha d'extension (zone 1AUe) pour un équipement socio-culturel et sportif à proximité des équipements sportifs déjà existants permettant de mutualiser les espaces de stationnement ;

Constatant que les zones d'extension de l'urbanisation sont localisées à l'écart des zones d'aléa fort identifiées dans le Plan de Prévention des Risques Naturels mouvements de terrain arrêté le 15 avril 1996 ;

Constatant que les zones d'extension prévues n'interfèrent pas avec la ZNIEFF 2 « Coteaux calcaires du Rupt de Mad au Pays Messein » ;

Constatant que la commune prévoit d'aménager un parc municipal au centre de la commune et de préserver les vergers identifiés au SCOTAM ;

Constatant que l'Agence régionale de santé n'a pas de remarques particulières ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par la commune, la révision du plan d'occupation des sols valant élaboration du plan local urbanisme de la commune n'est pas susceptible d'entraîner d'incidences notables sur la santé ou l'environnement ;

décide :

#### Article 1er

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, la révision du plan d'occupation des sols valant élaboration du plan local urbanisme de la commune de Fèves **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

#### Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

#### Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet dédié donnant accès aux informations des Missions régionales d'autorité environnementale.

Metz, le 26 janvier 2017

Le président de la MRAe,  
par délégation



Alby SCHMITT

Voies et délais de recours
----------------------------

**1) Vous pouvez déposer un recours administratif** avant le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif peut être un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision :

Monsieur le Président de la Mission régionale d'autorité environnementale  
MRAE Grand Est c/o MIGT  
1, boulevard Solidarité  
Metz Technopôle  
57 076 METZ cedex3

**2) Le recours contentieux**

a) Si la décision impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre du plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.